



Ontario

Executive Council  
Conseil exécutif

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 02 2020, 6<sup>45</sup> pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

**CONFIDENTIAL**

Until made

**REG2020.0237.e**

**ONTARIO REGULATION**

made under the

**EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT**

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - WORK DEPLOYMENT  
MEASURES IN RETIREMENT HOMES**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

**SCHEDULE 1**

**Application**

1. This Order applies to every retirement home and licensee within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*.

**Work redeployment and staffing**

2. For the duration of the emergency, a licensee shall and is authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) (the “Virus”) in a retirement home.

**Measures**

3. Without limiting the generality of section 2, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, a licensee shall and is authorized to do the following:

1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
  - i. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
  - ii. Changing the scheduling of work or shift assignments.
  - iii. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
  - iv. Employing extra part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
  - v. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.
  - vi. Suspending, for the duration of the emergency, the requirement to conduct screening measures required by section 64 of the *Retirement Homes Act, 2010*, including the requirement to conduct a police record check, if other screening measures that ensure the care and safety of residents are conducted before hiring staff and accepting volunteers to work in the retirement home. All screening measures related to the Virus shall continue to be conducted.
  - vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan and to ensure the care and safety of residents.
2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas.
3. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their availability to provide services for the licensee.
4. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.

5. Report an outbreak of the Virus to the Authority, within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*, on the same day that the outbreak is reported to the local medical officer of health or designate under subsection 27 (5) of Ontario Regulation 166/11 (General) made under the *Retirement Homes Act, 2010*.
6. Cancel or postpone interdisciplinary care conferences that are not related to responding to, preventing or alleviating the outbreak of the Virus.
7. Suspend, for the duration of the emergency, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.
8. Suspend, for the duration of the emergency, any requirement to document or post new information, except for requirements to document an incident of a significant nature or where documentation is required to ensure the proper care and safety of a resident.

**Redeployment plans**

4. For greater certainty, a licensee may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including seniority/service or bumping provisions.

**Licensees shall comply with *Health Protection and Promotion Act***

5. Despite anything in this Order, a licensee shall comply with any applicable guidance given by the Chief Medical Officer of Health and any applicable directive issued under the *Health Protection and Promotion Act*.

**Safe environment**

6. For greater certainty, nothing in this Order derogates from the responsibility of a licensee to ensure a safe and secure environment for residents.

**CONFIDENTIEL**  
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0237.f10.EDI

**LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS  
D'URGENCE**

**DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - MESURES  
D'AFFECTION DU TRAVAIL DANS LES MAISONS DE RETRAITE**

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

**ANNEXE 1**

**Champ d'application**

1. Le présent décret s'applique à toutes les maisons de retraite et à tous les titulaires de permis au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

**Réaffectation du travail et dotation en personnel**

2. Pour la durée de la situation d'urgence, les titulaires de permis sont autorisés à prendre et doivent prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) (le «Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets dans les maisons de retraite.

## Mesures

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les titulaires de permis sont autorisés à faire, et doivent faire, ce qui suit :

1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit :
  - i. Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des contractuels à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
  - ii. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
  - iii. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient notamment prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'un autre texte.
  - iv. Employer à temps partiel ou temporairement du personnel ou des contractuels supplémentaires, y compris pour exécuter du travail relevant d'une unité de négociation.
  - v. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris du travail relevant d'une unité de négociation.
  - vi. Suspender, pour la durée de l'urgence, l'obligation de prendre les mesures de présélection qu'exige l'article 64 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, y compris l'obligation d'effectuer des vérifications de dossier de police, si d'autres mesures de présélection visant à assurer les soins et la sécurité des résidents ont lieu avant l'embauche de personnel et l'acceptation de bénévoles pour travailler dans la maison de retraite. Toutes les mesures de présélection relatives au Virus doivent continuer d'avoir lieu.
  - vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation et d'assurer les soins et la sécurité des résidents.
2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience des membres du personnel afin d'établir d'autres rôles possibles dans les domaines prioritaires.
3. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services aux titulaires de permis.

4. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur exposition probable ou réelle au Virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.
5. Signaler une éclosion du Virus à l'Office, au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, le même jour où cette éclosion est signalée au médecin-hygiéniste local ou à son délégué en application du paragraphe 27 (5) du Règlement de l'Ontario 166/11 (Dispositions générales) pris en vertu de cette loi.
6. Annuler ou reporter les réunions interdisciplinaires sur les soins qui ne sont pas liées aux interventions face à l'éclosion du Virus, à sa prévention ou à l'atténuation de ses effets.
7. Suspendre, pour la durée de la situation d'urgence, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.
8. Suspendre, pour la durée de la situation d'urgence, toute obligation de documenter ou d'afficher de nouveaux renseignements, sauf l'obligation de documenter un incident important ou lorsque la documentation est exigée pour assurer adéquatement les soins et la sécurité d'un résident.

#### **Plans de réaffectation**

4. Il est entendu que les titulaires de permis peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

#### **Obligation des titulaires de permis de se conformer à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé***

5. Malgré toute disposition du présent décret, les titulaires de permis se conforment à toute orientation applicable donnée par le médecin-hygiéniste en chef et à toute directive applicable donnée en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

#### **Milieu sûr**

6. Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet de dispenser les titulaires de permis de la responsabilité qui leur incombe de procurer un milieu sûr et sécuritaire pour les résidents.